



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 8641

Texte de la question

M Jean Briane attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontées les petites et moyennes entreprises en matière de cotisations sociales. L'article 2 de l'arrêté du 9 août 1974 énonce que la déclaration des revenus professionnels des non-salariés non agricoles pris en compte pour l'établissement de la cotisation personnelle d'allocations familiales « ne porte pas sur les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation d'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle, même incluses, en totalité ou en partie, dans l'assiette de l'impôt sur le revenu dont les intéressés sont passibles ». En matière de cotisation maladie obligatoire pour les mêmes travailleurs non salariés non agricoles, une circulaire Canam n° 86-06 du 13 janvier 1986 précise que « l'assiette de la cotisation ne tient pas compte des plus-values ou moins-values provenant de la cession des éléments de l'actif immobilier, de la cession du fonds de commerce, des indemnités reçues en contrepartie de la cessation d'exercice de la profession ou du transfert de clientèle, de la cession des éléments de l'actif immobilisé à long terme dans l'entreprise ». Or, dans une circulaire n° 88-17 du 8 février 1988, l'Organic précise, « après avoir consulté les autres organismes sociaux auprès desquels les commerçants sont redevables de cotisations assises sur leurs revenus professionnels et notamment la Canam », qu'en matière de cotisation vieillesse, si les plus-values à court terme doivent toujours être comprises dans l'assiette des cotisations, il a par contre été admis que l'ensemble des plus-values ou moins-values à long terme ne sont pas prises en considération. Ainsi, la base de calcul des cotisations obligatoires des travailleurs non salariés non agricoles commerçants est différente selon chaque caisse ou organisme. En effet, il est fait référence dans un cas à l'actif immobilisé sans distinction des plus-values ou moins-values à court terme ou à long terme, dans un autre cas à l'actif immobilier et à l'actif immobilisé à long terme et, enfin, aux plus-values à court terme sur l'actif de l'entreprise. Devant l'évolution incessante créée par les prises de position des caisses ou organismes, devant les incidences financières qui peuvent être lourdes pour certains cotisants, devant les divergences graves d'interprétation qui peuvent surgir du fait de l'emploi de termes ou de notions mal définis, ne serait-il pas souhaitable de déterminer une assiette unique de cotisation pour les travailleurs non salariés non agricoles commerçants afin d'éviter une situation préjudiciable à ces petites et moyennes entreprises. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui pénalise les petites et moyennes entreprises.

Texte de la réponse

Reponse. - Conscient des problèmes soulevés par l'honorable parlementaire, le ministre chargé de la sécurité sociale a élaboré un projet de décret harmonisant les assiettes des cotisations des travailleurs non salariés en matière d'assurance vieillesse, d'assurance maladie et d'allocations familiales. Celui-ci doit désormais faire l'objet d'une concertation interministérielle.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8641

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 344